

Collectivité distributrice :
Commune d'Ambleville

Source d'eau potable dite Gratte Sel
[0125-7X-1031]
située à Ambleville (95)

Phase 3 : Etude technico-économique

TABLE DES MATIÈRES

1 Préambule	5
2 Projet d'arrêté préfectoral : prescriptions et mises en conformité	7
2.1 Périmètre de protection immédiate	7
2.2 Périmètre de protection rapprochée	8
2.3 Périmètre de protection éloignée.....	12
2.4 Protection des ouvrages de distribution.....	14
3 Évaluation technique et financière de la mise en conformité des périmètres..	17
3.1 Prescriptions nécessitant une mise en conformité technique	17
3.1.1 Périmètre de protection immédiate	17
3.1.2 Périmètre de protection rapprochée	19
3.2 Synthèse des coûts de mise en conformité des périmètres de protection	22
3.3 Aides financières.....	23
3.4 Impact sur le prix de l'eau	23

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 2-1 :	Synthèse des prescriptions du périmètre de protection immédiat	7
Tableau 2-2 :	Tableau de synthèse des prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés du périmètre de protection rapprochée	8
Tableau 2-3 :	Tableau de synthèse des prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés du périmètre de protection rapprochée.....	9
Tableau 2-4 :	Tableau de synthèse des prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées du périmètre de protection rapprochée	10
Tableau 2-5 :	Tableau de synthèse des prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées du périmètre de protection rapprochée.....	10
Tableau 2-6 :	Tableau de synthèse des prescriptions diverses du périmètre de protection rapprochée	12
Tableau 2-7 :	Tableau de synthèse des prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés du périmètre de protection éloignée	13
Tableau 2-8 :	Tableau de synthèse des prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées du périmètre de protection éloignée.....	13
Tableau 2-9 :	Tableau de synthèse des prescriptions concernant les activités diverses du périmètre de protection éloignée	14
Tableau 2-10 :	Synthèse des prescriptions pour la protection des ouvrages de distribution	14
Tableau 3-1 :	Récapitulatif des coûts de mise en conformité des périmètres de protection	22
Tableau 3-2 :	Taux d'aides.....	23
Tableau 3-3 :	Estimation des contributions financières par acteur.....	23

1

Préambule

Afin de garantir l'instauration des périmètres de protection pour les captages d'alimentation en eau potable appartenant aux collectivités locales du département, le Conseil Général du Val d'Oise s'est proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de la procédure de mise en place de ces périmètres.

Le Conseil Général a confié la réalisation technique à SAFEGE des deux premières phases des études préalables à la définition des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable implanté sur le territoire communal d'Ambleville.

Le Conseil Général a également confié la réalisation technique à SAFEGE de la troisième phase.

Ouvrage	Indice national	Collectivité distributrice
Source Gratte Sel	0125-7X-1031	Ambleville

Cette étude s'est déroulée en trois phases :

- ✓ Phase 1 : Étude hydrogéologique réalisée en 2009¹ ;
- ✓ Phase 2 : Étude environnementale réalisée en 2009² ;
- ✓ Phase 3 : Étude technico-économique réalisée en 2015³.

Le présent rapport correspond à la phase 3, soit l'étude technico-économique des différentes prescriptions et recommandations inscrites dans le projet d'arrêté.

Conformément au cahier des charges initial, l'étude technico-économique présente les prescriptions formulées dans le projet d'arrêté de DUP pour la protection du captage et évalue leurs coûts économiques.

¹ SAFEGE, Avril 2009. Étude hydrogéologique préalable à l'instauration des périmètres de protection de la source Gratte Sel - Phase 1 – Version définitive.

² SAFEGE, Septembre 2009. Étude environnementale préalable à l'instauration des périmètres de protection de la source Gratte Sel - Phase 2 – Version définitive.

³ SAFEGE, Février 2015. Étude technico-économique préalable à l'instauration des périmètres de protection de la source Gratte Sel - Phase 3 – Version définitive

2

Projet d'arrêté préfectoral : prescriptions et mises en conformité

Suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé, le projet d'arrêté préfectoral définit les prescriptions et les réglementations au sein des périmètres de protection de la source du Gratte Sel.

Les prescriptions du projet d'arrêté concernent l'ensemble des usagers de l'eau au sein des périmètres de protection dont les activités peuvent potentiellement impacter la ressource, soit la collectivité, les particuliers, les agriculteurs et/ou les industriels.

2.1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle 1950 section A de la commune d'Ambleville. Sa superficie est de 1 032 m².

D'une manière générale, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

Le tableau ci-après présente les prescriptions à respecter au sein de ce périmètre.

Tableau 2-1 : Synthèse des prescriptions du périmètre de protection immédiat

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Acquisition de la parcelle cadastrée n° 1950, section A	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Clôture hauteur minimum de 1,8 m de hauteur	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Portail fermant à clé	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de dépôt ou de stockage de matériels non liés à la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de l'épandage de matière qu'elle qu'en soit la nature	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Interdiction de circulation, d'aménagement et occupation des locaux non lié directement à l'exploitation des installations	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Entretien et contrôle régulier des installations et du périmètre	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Entretien régulier de la végétation (taille manuelle ou mécanique)	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires et engrais	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de stocker la végétation coupée lors de l'entretien à l'intérieur du périmètre (elle doit être extraite)	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'implanter un ouvrage supplémentaire sauf autorisation préfectorale préalable	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Diagnostic dans un délai de 1 an du piézomètre captant la nappe	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
En l'absence de risques mise en conformité du piézomètre si nécessaire	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Si des risques sont identifiés, le piézomètre devra être comblé selon la norme NFX 10-999 d'avril 2007	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté

2.2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes d'Ambleville, Omerville et Saint Gervais.

Sa superficie est d'environ 205 ha.

D'une manière générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le tableau ci-après présente les prescriptions à respecter au sein de ce périmètre.

Tableau 2-2 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés du périmètre de protection rapprochée

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Contrôle d'étanchéité des réseaux collectifs d'eaux usées	Collectivité compétente en assainissement collectif	Réglementation générale
Transmission des résultats à l'ARS et la préfecture	Collectivité compétente en assainissement collectif	Réglementation spécifique de l'arrêté
Inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées tous les 5 ans et conservation des résultats pendant 5 ans par le propriétaire	Collectivité compétente en assainissement collectif	Réglementation spécifique de l'arrêté
Transmission à l'ARS et la préfecture des résultats de l'inspection vidéo dans un délai de 2 mois après le contrôle	Collectivité compétente en assainissement collectif	Réglementation spécifique de l'arrêté

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Mise en service des nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées qu'après inspection de leur étanchéité	Collectivité compétente en assainissement collectif	Réglementation générale
Mise en service des nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales qu'après inspection de leur étanchéité	Collectivité compétente en assainissement collectif	Réglementation générale
Interdiction de création de voie ferroviaire	Structure compétente	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de création de voie routière	Structure compétente	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'aménagement ou d'élargissement des voies routières existantes (non concerné les travaux destinés à améliorer la sécurité des personnes ou de l'environnement)	Structure compétente	Réglementation spécifique de l'arrêté
Aménagement de la partie ouest de la D135 dans un délai de 3 ans afin d'éviter le débordement des eaux de ruissellement et le risque de pollution en cas d'accident routier	Structure compétente	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'implanter des canalisations d'hydrocarbures liquides	Transporteur d'hydrocarbures liquides	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles	Collectivité compétente en entretien des zones non agricoles, particuliers, privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Information préalable auprès de l'ARS et de la préfecture pour toute suppression, déplacement des voies bordant le PPR	Structure compétente	Réglementation spécifique de l'arrêté

Tableau 2-3 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés du périmètre de protection rapprochée

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Interdiction de rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration, sauf impossibilité technique dans le cadre de la réhabilitation des assainissements, et après avis de l'ARS	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Les installations existantes de rejets domestiques seront interdites dans un délai de 3 ans	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'évacuation des eaux pluviales dans le sous sol tels que les puits ou puisards, sauf impossibilité technique dûment justifiée	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Remplacement dans un délai de 3 ans des stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et ceux aériens simple paroi sans rétention par des réservoirs répondant aux exigences réglementaires	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'utilisation, de détention ou préparation de produits phytosanitaires en jardin ou espace extérieur, sauf ceux autorisés en agriculture biologique	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté

Tableau 2-4 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées du périmètre de protection rapprochée

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Interdiction de l'implantation de nouvelles ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999, 2500 à 2599 et 3410 à 3700	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Implantation existante admise que si dispositions mises en place pour prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le puits	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de l'évacuation des eaux pluviales dans le sous sol par des dispositifs tels que puits, puisard, puits filtrant...	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de l'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inerte, de déchets ménagers ou de déchets industriels	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté

Tableau 2-5 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées du périmètre de protection rapprochée

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Interdiction de suppression des talus et haies existantes	Privés, agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de l'implantation de nouveau bâtiment d'élevage	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de pacage des animaux à moins de 200 m du captage	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction des dépôts permanents et temporaires de fumiers, lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction des épandages de fumiers, lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou équivalent	Agriculteurs	Réglementation générale
Conservation des résultats des mesures de reliquats d'azote, de la planification des fertilisations, et de la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales	Agriculteurs	Réglementation générale
Déclaration dans un délai de 1 an à l'ARS et la préfecture des drainages agricoles existants	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de nouveaux réseaux de drainage	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de création de puisard de collecte de réseaux de drainage agricole	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Déclaration à l'ARS et à la préfecture des puisards de collecte existants dans un délai de 1 an	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires existantes doivent être déclarées à l'ARS et à la préfecture dans un délai de 1 an ; seules celles situées à l'intérieur d'un bâtiment d'exploitation sont autorisées	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires doivent répondre aux normes techniques et notamment avec une cuvette de rétention étanche	Agriculteurs	Réglementation générale
Stockage de produits phytosanitaires dans un local clairement identifié, aéré, ventilé, fermé à clé et affichage des consignes de sécurité	Agriculteurs	Réglementation générale
Installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existants doivent être déclarés à l'ARS et à la préfecture dans un délai de 1 an ; seules celles situées à l'intérieur d'un bâtiment d'exploitation sont autorisées	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Réservoirs d'engrais liquides doivent être dotés d'une cuvette de rétention étanche dans un délai de 2 ans	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires existants doivent être déclarées à l'ARS et à la préfecture dans un délai de 1 an ; seules celles situées à l'intérieur d'un bâtiment d'exploitation sont autorisées	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement phytosanitaires pour éviter toute contamination	Agriculteurs	Réglementation générale
Stockage de produits liquides dangereux (gasoil, huiles usagées...) dans des cuvettes de rétention, aménagements à effectuer dans un délai de 2 ans	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Vérification et remise en état du matériel de pulvérisation tous les 5 ans ; conservation par l'exploitant des justificatifs pendant 5 ans	Agriculteurs	Réglementation générale
En cas de dégradation de la qualité des eaux du captage, dans certaines zones géographiques jugées vulnérables, des mesures correctives (prairies, bandes enherbées, haies, boisements...) peuvent être rendues obligatoires	ARS	Réglementation spécifique de l'arrêté
En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.	ARS	Réglementation spécifique de l'arrêté
Conservation pendant 3 ans de la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage	Agriculteurs	Réglementation générale
Utilisation des produits phytosanitaires selon la réglementation	Agriculteurs	Réglementation générale

Tableau 2-6 : Tableau de synthèse des prescriptions diverses du périmètre de protection rapprochée

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
L'implantation de nouveau stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.	Privés, agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de l'installation d'un transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction des excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure de 3 mètres, sauf avis favorable de l'ARS	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction du défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction du dessouchage chimique	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Implantation de l'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage	Collectivité compétente en aménagement du territoire	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de la création de cimetière	Collectivité compétente en aménagement du territoire	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de la création de bassin de rétention d'eau non étanche	Collectivité compétente en aménagement du territoire	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de créer des puits des forages destinés à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires Lutétien ou la nappe des sables de l'Yprésien (sauf pour l'alimentation des collectivités publiques ou la surveillance et la dépollution des eaux souterraines)	Tout acteur	Réglementation spécifique de l'arrêté
Comblement dans un délai de 3 ans des puits ou forages existants captant la nappe du Lutétien ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée	Tout acteur	Réglementation spécifique de l'arrêté
Transmission à l'ARS des résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère capté	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Distribution de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le PPR	Collectivité distributrice	Réglementation générale

2.3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes d'Ambleville, Omerville, Montreuil sur Epte et Saint Gervais.

Sa superficie est d'environ 480 ha.

D'une manière générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Le périmètre de protection éloignée a pour vocation de faciliter la protection du captage contre les pollutions accidentelles ou chroniques.

Le tableau ci-après présente les prescriptions à respecter au sein de ce périmètre.

Tableau 2-7 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés du périmètre de protection éloignée

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Autorisation du désherbage des zones non-agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordure de route, trottoirs, zones imperméabilisées...) uniquement par voie mécanique, thermique ou manuelle	Collectivité compétente en entretien des zones non agricoles, particuliers, privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Information préalable auprès de l'ARS et de la préfecture pour toute suppression, déplacement des voies bordant le PPE	Structure compétente	Réglementation spécifique de l'arrêté

Tableau 2-8 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées du périmètre de protection éloignée

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou équivalent	Agriculteurs	Réglementation générale
Conservation des résultats des mesures de reliquats d'azote, de la planification des fertilisations, et de la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales pendant 3 ans par l'exploitant	Agriculteurs	Réglementation générale
La création du réseau de drainage agricole est autorisée sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Les puisards de collecte existants seront déclarés à l'ARS et la préfecture dans un délai de 1 an. Ils peuvent être interdits ou aménagés, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de 3 ans	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires existantes doivent être déclarées à l'ARS et à la préfecture dans un délai de 1 an	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires doivent répondre aux normes techniques et notamment avec une cuvette de rétention étanche	Agriculteurs	Réglementation générale
Stockage de produits phytosanitaires dans un local clairement identifié, aéré, ventilé, fermé à clé et affichage des consignes de sécurité	Agriculteurs	Réglementation générale
Installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existants doivent être déclarées à l'ARS et à la préfecture dans un délai de 1 an ; seules celles situées à l'intérieur d'un bâtiment d'exploitation sont autorisées	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Réservoirs d'engrais liquides doivent être dotés d'une cuvette de rétention étanche dans un délai de 2 ans	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires existants doivent être déclarées à l'ARS et à la préfecture dans un délai de 1 an	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement phytosanitaires pour éviter toute contamination ;	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté

en cas de nouvelles installations, leur emplacement est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé		
Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Vérification et remise en état du matériel de pulvérisation tous les 5 ans ; conservation par l'exploitant des justificatifs pendant 5 ans	Agriculteurs	Réglementation générale
En cas de dégradation de la qualité des eaux du captage, dans certaines zones géographiques jugées vulnérables, des mesures correctives (prairies, bandes enherbées, haies, boisements...) peuvent être rendues obligatoires	ARS	Réglementation spécifique de l'arrêté
En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.	ARS	Réglementation spécifique de l'arrêté
Conservation pendant 3 ans de la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage	Agriculteurs	Réglementation générale
Utilisation des produits phytosanitaires selon la réglementation	Agriculteurs	Réglementation générale

Tableau 2-9 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les activités diverses du périmètre de protection éloignée

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres doivent comporter les éléments techniques permettant de calculer l'impact prévisionnel sur le bassin d'alimentation du captage d'Ambleville	Tout acteur	Réglementation spécifique de l'arrêté
Les excavations temporaires ou permanentes sont limitées à 5 m de profondeur à l'exception des cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai	Tout acteur	Réglementation spécifique de l'arrêté

2.4 Protection des ouvrages de distribution

Le tableau ci-après présente les prescriptions à respecter pour la protection des ouvrages de distribution.

Tableau 2-10 : Synthèse des prescriptions pour la protection des ouvrages de distribution

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiments abritant le traitement) doit pouvoir être connue, sans délai, par exploitant par tout moyen approprié	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Les regards de la galerie drainante doivent être dotés d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Le bâtiment abritant le puits est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairages sont dotées de barreaux solides	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Le bâtiment de traitement est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairages sont dotées de barreaux solides	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Le réservoir est entouré d'une clôture d'au moins 1,5 mètre, muni d'un portail fermé à clé. Il est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Le réservoir doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution de ce réservoir doit être interrompue sans délai. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté

3

Évaluation technique et financière de la mise en conformité des périmètres

3.1 Prescriptions nécessitant une mise en conformité technique spécifique

3.1.1 Périmètre de protection immédiate

Clôture et portail

La clôture et le portail doivent faire l'objet d'une mise en conformité car ils ne présentent pas la hauteur réglementaire de 1.8 m.

Les travaux de mise en conformité concernent la clôture et le portail. Ils sont à prévoir en coordination avec les Services Départementaux dans le cadre des travaux d'aménagement de la route départementale 135.

Le linéaire de clôture concerné est compris entre 130 et 135 m. Nous avons retenu la valeur de 135 m pour l'estimation des coûts. Le prix unitaire retenu est de 1500 €HT le portail et 35 €HT le mètre linéaire de clôture, soit **6225 €HT pour l'ensemble des travaux.**

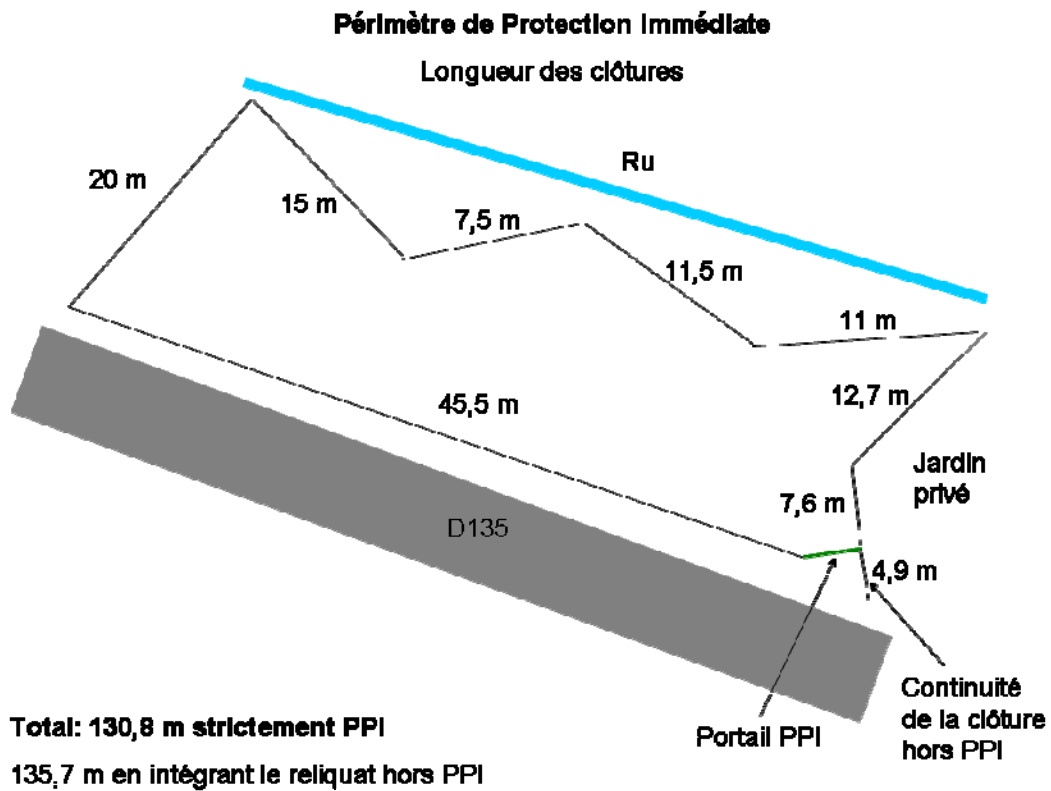


Figure 3-1 : Schéma de principe de la clôture du périmètre de protection immédiate (Source : SAFEGE)



Figure 3-2 : Photographie de la clôture et du portail d'accès au périmètre de protection immédiate (Source : SAFEGE)

3.1.2 Périmètre de protection rapprochée

Aménagement de la route départementale 135

Un aménagement de la partie ouest de la route départemental 135 doit être effectué, dans un délai de trois ans, de manière à éviter le débordement d'eaux de ruissellement et le risque de pollution en cas d'accident routier, en particulier, au niveau de la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate.

Les travaux de mise en conformité concernent l'étanchéifier l'évacuation existante dans le périmètre de protection immédiate. Les travaux sont à prévoir en coordination avec la commune d'Ambleville dans le cadre des travaux d'aménagement de la clôture du périmètre de protection immédiate. L'allée d'accès au captage constitue le point bas de cette section de la route départementale 135.

La solution consiste à réaliser un caniveau double pente avec une grille avaloir au point bas. Celle-ci devra être reliée à une canalisation dont la longueur est estimée à environ 20 mètres pour évacuer les eaux en dehors du périmètre de protection immédiate (PPI).

Cette solution paraît être la plus économiquement abordable. Elle consisterait à créer une buse au niveau des bordures situées dans le terrain du PPI actuel et d'envoyer les eaux dans le ru via une canalisation (environ 25 mètres).

Un déshuileur-débourbeur serait installé afin de prétraiter les eaux rejetées dans le ru.

Toutefois, cela pose le problème des rejets des eaux de la chaussée directement dans le milieu naturel surtout dans le périmètre du PPI. Cette solution nécessite également une modification du tracé du PPI afin que la canalisation posée se trouve à l'extérieure car il n'est réglementairement pas possible d'installer ce type de dispositif à l'intérieur du PPI.

D'après l'étude 2007 BURGEAP Lot 1 : *Etude de la maîtrise du ruissellement et de la gestion des inondations*, le débit de pointe des volumes ruisselés sur la route départementale 135 est estimé à 2,11 m³/s pour les pluies d'été et à 0,49 m³/s pour un temps de retour 10 ans.

L'ouvrage a dimensionné doit répondre à ces hypothèses de débit. Une estimation sommaire des coûts peut être envisagée sur la base de l'hypothèse d'un débit maximal dans un D1000 complètement en charge de 400 l/s avec une pente de 0.5% :

- ✓ Réalisation caniveau à grille 150 cm de large (terrassement, fourniture, pose):
4000€ml x 5ml = 20 000 €HT
- ✓ Fourniture et pose d'un D1000 (suffisant pour reprendre un caniveau de 5ml) (y compris terrassement, remblais): 4000€ml x 20ml = 80 000 €HT
- ✓ Séparateur à hydrocarbures simple : environ 50 k€
- ✓ Décanteur dépollueur (optimisation du traitement des MES) : environ 100 k€

Soit un total de 250 000€HT

Cependant, un tel dispositif ne semble pas adapté à la parcelle à protéger. Le point critique du dispositif correspond à la grille de collecte en bout de voirie, qui sera sûrement saturée à 2m³/s. Les hypothèses de débit sont très contraignantes et pas nécessairement représentatives du débit attendu au droit de la parcelle.

Une estimation sommaire des coûts peut être envisagée sur la base de l'hypothèse d'un débit maximal dans un D300 complètement en charge de 60 l/s avec une pente de 0.5% :

- ✓ Réalisation caniveau à grille 30cm de large (terrassment, fourniture, pose):
750€/ml x 5ml = 3750 €HT
- ✓ Fourniture et pose d'un D300 (suffisant pour reprendre un caniveau de 5ml) (y compris terrassment, remblais): 500€/ml x 20ml = 10 000 €HT
- ✓ Fourniture et pose d'un séparateur hydrocarbure: 25 000 €HT

Soit un total de 42 500€HT

Au vu des variations de couts, il semble nécessaire de réaliser une étude d'avant projet détaillée estimée à environ **15 000 €HT** afin de déterminer le débit des eaux pluviales à gérer en entrée de dispositif et donc de dimensionner au mieux les installations et de déclarer le projet d'aménagement.

Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, y compris avec la prescription d'interdiction de rejet d'eaux usées, même traitées, dans des puisards et des puits d'infiltration

L'évaluation économique concerne l'étude avant projet et les travaux de mise en conformité. Pour rappel, 84 installations sont recensées dans le périmètre de protection rapprochée dont 39 installations non conformes.

Le prix unitaire retenu est 15 300 €HT la mise en conformité, **soit 596 700 €HT pour 39 installations**. Pour rappel, les 17 contrôles non réalisés n'ont pas été pris en compte.

Si le propriétaire justifie la conformité de son dispositif à la réglementation en vigueur, les travaux de mise en conformité aux prescriptions de l'arrêté de DUP devront être à la charge de la collectivité distributrice.


Interdiction pour les particuliers et assimilés des rejets des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositif tels que des puits et puisards

L'évaluation économique concerne l'étude avant projet et les travaux de mise en conformité. Pour rappel, 25 installations non conformes sont recensées dans le périmètre de protection rapprochée.

Le prix unitaire retenu est 3000 €HT la mise en conformité, **soit 75 000 €HT pour l'ensemble des installations**. Pour rappel, les 17 contrôles non réalisés n'ont pas été pris en compte.

Si le propriétaire justifie la conformité de son dispositif à la réglementation en vigueur, les travaux de mise en conformité aux prescriptions de l'arrêté de DUP devront être à la charge de la collectivité distributrice.

Interdiction des stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention

L'évaluation économique concerne l'étude avant projet et les travaux de mise en conformité. Pour rappel, 18 cuves à fuel non conformes sont recensées dans le périmètre de protection rapprochée. 

Le prix unitaire retenu est 8000 €HT la mise en conformité, **soit 144 000 €HT pour l'ensemble des installations**. Pour rappel, les 17 contrôles non réalisés n'ont pas été pris en compte.

Si le propriétaire justifie la conformité de son dispositif à la réglementation en vigueur, les travaux de mise en conformité aux prescriptions de l'arrêté de DUP devront être à la charge de la collectivité distributrice.

Interdiction, pour les activités industrielles, artisanales et commerciales et assimilées des rejets des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositif tels que des puits et puisards

La société AXOPTIQUE, spécialisée dans le polissage des verres optiques, est située à 350 mètres en amont du captage d'Ambleville, dans le bourg du Vaumion. L'entreprise ne compte qu'un seul salarié.

Cette activité n'utilise pas de produits susceptibles de polluer la ressource en eau.

L'entreprise réalise du polissage de verre à partir de l'eau du réseau. La société estime sa consommation d'eau à environ 5 m³/an.

Les eaux de process sont rejetées en puisard, ce qui est interdit dans le Périmètre de Protection Rapprochée dans lequel se situe l'entreprise. L'aménagement de l'ouvrage est déjà pris en compte dans l'estimation réalisée à l'attention des particuliers.

Si le propriétaire justifie la conformité de son dispositif à la réglementation en vigueur, les travaux de mise en conformité aux prescriptions de l'arrêté de DUP devront être à la charge de la collectivité distributrice.

3.2 Synthèse des coûts de mise en conformité des périmètres de protection

Le tableau suivant détaille le coût des travaux de mise en conformité des périmètres de protection.

Tableau 3-1 : Récapitulatif des coûts de mise en conformité des périmètres de protection

	Prescriptions	Acteur concerné	Budget ⁴	Prix unitaire (€HT)	Unité	Quantité	Prix (€HT)	
PPI	Clôture hauteur minimum de 1,8 m de hauteur	Collectivité distributrice	Inv.	35	ml	135	4725	
	Portail fermant à clé	Collectivité distributrice	Inv.	1500	pièce	1	1500	
PPR	Distribution de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le PPR	Collectivité distributrice	Fonct.	500	forfait	1	500	
	Aménagement de la route départementale 135	Conseil Général du Val d'Oise	Inv.	50 000 à 300 000	forfait	1	50 000 à 300 000	
	Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, y compris avec la prescription d'interdiction de rejet d'eaux usées, même traitées, dans des puisards et des puits d'infiltration	Particuliers, SIAA, Saint-Gervais	Inv.	1500	Unité	39	596 700	
	Interdiction de rejets des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositif tels que des puits et puisards	Particuliers	Inv.	3000	Unité	25	75 000	
	Interdiction des stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention	Particuliers	Inv.	8000	Unité	18	144 000	
TOTAL							889 920	à 1 139 000

⁴ Inv. : Section d'investissement du budget, Fonct. : Section de fonctionnement du budget

3.3 Aides financières

L'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Général du Val d'Oise peuvent contribuer financièrement aux travaux de mise en conformité des prescriptions définies pour l'instauration des périmètres de protection dans le cadre de l'arrêté de la DUP.



Les subventions attribuées par l'Agence et le Conseil Général du Val d'Oise varient en fonction du délai de réalisation de ces travaux déclarés d'utilité publique (Cf. tableau suivant).

Tableau 3-2 : Taux d'aides

Administration	Taux d'aide pour la réalisation des travaux (%)		
	Délai < 2 ans	2 < Délai < 4 ans	Délai > 4 ans
Agence de l'eau	80%	40%	20%
Conseil Général	0%	40%	40%
Taux d'aide total	80%	80%	60%

Par hypothèse, nous retiendrons l'aménagement de la RD 135 le plus couteux. Ainsi, il est possible d'évaluer les contributions de chacun des partenaires selon les deux modalités d'intervention suivantes :

- ✓ intervention rapide : travaux engagés dans le périmètre protection immédiate dans un délai de deux ans et travaux engagés dans le périmètre protection rapprochée dans un délai de 2 à 4 ans ;
- ✓ intervention plus longue : travaux engagés dans le périmètre protection immédiate dans un délai de 2 à 4 ans et travaux engagés dans le périmètre protection rapprochée dans un délai supérieur à 4 ans.

Tableau 3-3 : Estimation des contributions financières par acteur

Nature	Intervention	Agence de l'eau	Conseil Général	Collectivité distributrice	Partenaires	SIAA
Investissement	rapide	363 660	418 680	16245	144 000	119 340
	longue	181 830	481 170	16245	144 000	238 680
Fonctionnement				500	-	-
TOTAL	rapide	363 660	418 680	16945	144 000	119 340
	longue	181 830	481 170	16945	144 000	238 680

3.4 Impact sur le prix de l'eau

Si l'on considère un amortissement sur 5 ans au taux de 5% et une production de 60 000 m³/an (volume d'exploitation de l'ouvrage, demandé dans le cadre de la DUP) pour 5 ans, l'impact sur le prix de l'eau de l'investissement de la collectivité serait d'environ 0.068 €/m³ pour 5 années à venir.

